

-oOo-

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° de l'acte : 061C20180628

Classification : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Le vingt-huit juin deux mille dix-huit, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel TOBIE.

Etaient présent(e)s

Monsieur Gérard BARRIER
Monsieur Jean-Pierre BELLEIL
Madame Françoise BENOIST
Madame Christine BLANCHET
Monsieur Alain BOURGOIN
Monsieur Hervé BREHIER
Monsieur Alain BRUNELLE
Madame Marie-Louise BU
Madame Monique CADORET
Madame Martine CHARLES
Monsieur Patrice CHEVALIER
Madame Anne-Marie CORDIER
Monsieur Philippe DELAUNE
Monsieur Jean-Bernard GARREAU
Monsieur Michel GASNIER
Monsieur Claude GAUTIER
Monsieur André GUIHARD
Madame Sophie GILLOT
Madame Muriel GUILLET
Madame Nelly HARDY
Monsieur Philippe JAHAN
Monsieur Joël JAMIN
Monsieur Pierre LANDRAIN
Monsieur Bernard LAOUENAN
Madame Sylvie LERAY
Madame Sophie MENOURET
Monsieur Laurent MERCIER
Monsieur Thierry MICHAUD
Monsieur Thierry MILLON
Monsieur Philippe MOREL
Monsieur Rémy ORHON
Madame Isabelle PELLERIN
Monsieur Bertrand PINEL
Monsieur Jean-Yves PLOTEAU

Madame Chantal POTIRON
Monsieur Jacques PRAUD
Monsieur Bertrand RICHARD
Madame Josiane SOUFACHÉ
Monsieur Philip SQUELARD
Madame Marie-Madeleine TAILLANDIER
Monsieur Lucien TALOURD
Monsieur Daniel TERRIEN
Monsieur Jean-Michel TOBIE

Etaient absent(e)s et excusé(e)s avec pouvoir

Madame Martine CORABOEUF (pouvoir donné à M. Bertrand RICHARD)
Monsieur Jean-Noël CORNUAILLE (pouvoir à Mme Sophie MENOURET)
Madame Sonia FEUILLATRE (pouvoir donné à M. Alain BRUNELLE)
Monsieur Benoît HOUDAYER (pouvoir donné à M. Philippe MOREL)
Monsieur Eric LUCAS (pouvoir donné à Mme Monique CADORET)
Monsieur Maurice PERRION (pouvoir donné à Mme Anne-Marie CORDIER)
Madame Myriam RUCHE (pouvoir donné à M. Daniel TERRIEN)
Monsieur Michel VALLEE (pouvoir donné à Mme Martine CHARLES)

Etaient absent(e)s et excusé(e)s

Madame Anne AZE
Monsieur Eric BERTHELOT
Madame Christelle JAUNASSE
Madame Nathalie POIRIER
Monsieur Alain RAYMOND
Monsieur Dominique TREMBLAY

Secrétaire de séance

Monsieur Joël JAMIN

Convocation le : 21 juin 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 57

Nombre de Conseillers présents et représentés : 51

ANIMATION ET SOLIDARITES**EQUIPEMENTS AQUATIQUES****PISCINES PUBLIQUES : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Territoire du Pays d'Ancenis, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la COMPA à l'occasion de sa séance du 19 octobre 2017, en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : les piscines publiques ».

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis compte 3 piscines publiques : le centre aquatique Jean Blanchet à Ancenis (piscine couverte) ainsi que les 2 piscines découvertes de La Charbonnière à Ancenis et Alexandre BRAUD à Vallons-de-l'Erdre (Saint-Mars-la-Jaille).

Dans le cadre de l'exercice effectif de cette compétence par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis depuis le 1^{er} janvier 2018, il est souhaité proposé un service plus homogène auprès des différents publics utilisateurs.

Cet objectif repose en particulier sur le déploiement d'un schéma d'apprentissage de la natation scolaire à l'échelle du Pays d'Ancenis, mais également sur la volonté de développer et valoriser une offre de services cohérente et attractive, de qualité et adaptée aux attentes des usagers (offre grand public – associations - scolaires – ...), dans une logique de mutualisation des moyens et d'optimisation des ressources.

Ce souci de développer et mettre en œuvre une politique relative aux piscines publiques à la fois cohérente et homogène sur le Pays d'Ancenis, suppose de remplacer les règlements en vigueur des 3 équipements aquatiques du territoire par un nouveau document de référence.

En ce sens il convient d'établir un règlement intérieur unique des piscines publiques de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, destiné à préciser leurs conditions de fonctionnement et d'utilisation à l'attention des publics accueillis.

Il a notamment pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement des installations (conditions d'ouverture et conditions d'accès), les règles d'hygiène à respecter ainsi que les règles de sécurité en vigueur, les règles de bon usage et d'utilisation notamment pour les espaces spécifiques (espace balnéothérapie – plongeoirs – toboggans - ...) ou les cas d'exclusion possibles.

Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services des piscines publiques de la COMPA sera soumis à ce règlement auquel il s'engagera de fait à se conformer.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 19 octobre 2017.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Animation et Solidarités du 31 mai 2018.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la création d'un règlement intérieur unique pour les piscines publiques de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, suite à la prise de compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : les piscines publiques ».

CONSIDERANT que ce règlement intérieur sera applicable dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve le règlement intérieur des piscines publiques de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ci-annexé.

Pour Extrait, le 29 juin 2018

Date d'affichage au siège de la COMPA : 2 juillet 2018
Insertion au Recueil des Actes Administratifs du 2^{ème} semestre 2018

Accusé de réception en préfecture
044-244400552-20180628-061C20180628-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018



Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services

François-Marie PROUST

REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES PUBLIQUES

Préambule : la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis conformément à ses statuts, est gestionnaire des piscines publiques situées sur son territoire dont elle assure la gestion et l'entretien.

Ce règlement est applicable dans les piscines suivantes : le Centre Aquatique Jean Blanchet et la piscine de la Charbonnière (Ancenis), et la piscine Alexandre Braud (Vallons-de-l'Erdre).

TITRE 1

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Article 1 – Conditions d'ouverture

La piscine couverte est ouverte toute l'année au public selon des horaires définis par la COMPA.

La période et les horaires d'ouverture des piscines sont affichés à l'entrée de chaque structure et publiés sur le site internet de la COMPA et des communes concernées.

Des modifications pourront intervenir. Elles seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage et sur les sites internet mentionnés ci-dessus.

Une fois dans l'année, les équipements couverts seront fermés au moins 5 jours afin de procéder aux interventions techniques réglementaires (arrêté du 7/09/2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié). Dans la mesure du possible, ces fermetures sont programmées afin de maintenir en permanence au moins une installation ouverte sur le territoire de la Communauté de Communes.

Article 2 – Conditions d'accès

Toute personne souhaitant utiliser l'établissement aux heures d'accès du public doit s'acquitter d'un droit d'entrée fixé par une délibération du Conseil Communautaire de la COMPA.

La tarification de l'équipement est affichée bien en évidence dans le hall d'accueil.

Le droit d'entrée permet l'accès à l'ensemble des bassins intérieurs et extérieurs, les équipements annexes et les solariums. Certains services peuvent faire l'objet d'une tarification supplémentaire ou d'un règlement spécifique.

Les bénéficiaires d'un tarif réduit présentent obligatoirement à l'agent de caisse une pièce justificative leur ouvrant droit.

Les abonnés aux activités et les membres des associations doivent présenter leur carte à la caisse.

Dans l'établissement, le personnel est habilité à procéder à des contrôles de ticket, carte d'entrée ou d'abonnement.

L'accès à l'établissement est interrompu lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI), affichée dans le hall d'entrée, est atteinte.

Dans ce cas, l'accès du public est conditionné au nombre de sorties.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain. Cet accompagnement est permanent dans l'ensemble des zones de baignade ou de circulation. L'adulte qui s'aperçoit de l'absence d'un enfant, est prié de le signaler à un MNS afin de renforcer la surveillance des bassins et de procéder, éventuellement, à un appel dans le bâtiment.

La caisse de l'établissement cesse la délivrance de droits d'entrée trente minutes avant la fermeture des bassins.

Les bassins sont fermés et évacués 15 minutes avant l'horaire de fermeture au public.

Les douches restent accessibles jusqu'à la fermeture des bassins.

Dès la fermeture des bassins, le public dispose de 15 minutes pour sortir de l'établissement. En cas d'affluence, ce délai est porté à 20 minutes.

En période estivale, les solariums sont évacués 5 minutes avant la fermeture des bassins. En cas d'affluence, ce délai est porté à 10 minutes.

Pour les utilisations en dehors des heures d'ouverture au public par les établissements scolaires, groupes et associations sportives, le présent règlement reste en vigueur mais les conditions de mise à disposition font l'objet d'une convention.

Le fait d'acquitter un droit d'entrée implique la connaissance du présent règlement et de s'y conformer.

Toute sortie est définitive.

TITRE 2

HYGIENE ET SECURITE

Article 3 - Règles d'hygiène publique

La qualité des eaux de baignade, contrôlée par l'ARS, est affichée dans le hall d'accueil.

Les règlements sanitaires obligent au respect des zones pieds nus, le passage à la douche, de préférence savonnée et le franchissement des pédiluves désinfectants en trempant correctement les pieds avant l'accès aux plages entourant les bassins.

Pour assurer une excellente qualité d'eau de baignade, le port du bonnet de bain est vivement conseillé.

La baignade n'est pas autorisée aux personnes atteintes d'infection cutanée, en cas de mauvaise hygiène corporelle ou de malpropreté sur la tenue de bain.

Elle est exclusivement réservée aux personnes portant une tenue adaptée aux piscines publiques : slip de bain, shorty, boxer lycra toute longueur pour les hommes, maillots une pièce ou deux pièces pour les femmes. Les MNS sont chargés de veiller au respect de ces consignes.

Le port d'une tenue spécifique peut être toléré après en avoir informé préalablement l'accueil, le responsable de l'installation ou le MNS de surveillance.

La circulation des personnes avec des chaussures adaptées aux piscines est autorisée. Le passage dans les pédiluves devra s'effectuer les chaussures aux pieds.

Pour les très jeunes enfants, le port d'un maillot de bain ou d'une couche adaptée à la baignade est obligatoire.

Le personnel chargé de l'entretien des vestiaires veille au respect des circulations pieds chaussés et pieds nus.

Les personnes habillées sont autorisées uniquement à stationner dans les zones prévues à cet effet (gradins et pelouses en période estivale).

En complément des règles d'hygiène, il est expressément demandé de respecter la qualité et la destination des lieux. Ainsi, quelques interdictions de bon sens sont rappelées :

- la circulation des animaux dans l'ensemble des établissements,
- de manger sur les plages ou en dehors des zones réservées, d'abandonner des restes alimentaires ou emballages,
- de jeter des débris en dehors des poubelles,
- de cracher par terre ou dans les bassins,
- d'uriner ou déféquer dans les bassins ou en dehors des toilettes,
- d'accéder aux bassins avec de la crème solaire sur le corps (passage préalable sous la douche),
- d'introduire dans les piscines des objets ou matériels pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens (barbecue, matériel fonctionnant avec une flamme, accessoires risquant de blesser ou déranger le public...),
- de fumer (en dehors des gradins et pelouses en période estivale) et consommer des boissons alcoolisées, du chewing-gum dans l'eau ou des substances illicites.

Article 4 - Règles de sécurité

Conformément aux dispositions du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), un extrait des dispositions relatives aux procédures d'alarme est affiché à différents emplacements de l'établissement. Les principales consignes de sécurité sont accessibles et facilement lisibles.

Pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité, les responsables du site ou les personnels chargés de la surveillance peuvent décider de la fermeture partielle ou totale des bassins le temps nécessaire au rétablissement des conditions de baignade réglementaires. Le personnel est tenu d'en informer le public à l'accueil ou par annonce sur les bassins.

Ces fermetures ou restrictions de baignade n'ouvrent pas droit à remboursement ou indemnisation.

Le public est invité à prendre connaissance de l'emplacement des issues de secours sur les plans de sécurité affichés dans le hall d'accueil, les vestiaires et les bassins.

Les sorties de secours sont en permanence libres de tout encombrement et utilisées uniquement pour les évacuations d'urgence.

La sécurité autour et dans les bassins nécessite que le public se conforme aux recommandations et observations signalées par les MNS. Ils sont chargés de faire respecter les règles suivantes :

- ne pas pousser dans l'eau ni courir sur les plages,
- plonger uniquement dans la plus grande profondeur du bassin sportif,
- ne pas utiliser des palmes ou plaquettes en période d'affluence ou en dehors des zones réservées,
- ne pas porter un baigneur sur les épaules,
- informer le MNS pour la pratique des apnées dynamiques. Les apnées statiques sont interdites,
- ne pas stationner sur les grilles de fond des bassins ou les manipuler,
- utiliser, pour les non nageurs, les bassins d'initiation d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40m,
- ne pas introduire ou utiliser dans l'équipement des objets en verre ou tranchants.

Le stationnement des deux roues s'effectue sur les emplacements réservés. Ils ne circulent pas devant l'entrée des équipements ni sur les rampes d'accès handicapés.

Les automobilistes veillent à ne pas stationner devant les accès destinés aux services de secours et d'interventions techniques ou les places handicapées.

TITRE 3

REGLES DE BON USAGE ET RESPONSABILITES

Article 5 - Règles de bon usage

En cas de trouble à l'ordre public ou de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées au présent règlement, des mesures d'exclusion peuvent être engagées par le personnel de l'établissement.

Ces mesures d'exclusion visent principalement :

- les personnes présentant des troubles comportementaux : état d'ébriété, profération d'insultes, menaces ou violence envers le public ou le personnel,
- des rappels au règlement non suivis d'effet

Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou indemnisation.

Egalement, tout comportement contraire aux lois et règlements de la République sera signalé ou fera l'objet d'un dépôt de plainte à la gendarmerie.

La prise de vue photographique ou vidéo des bâtiments publics et la vente de marchandises ou de services ne sont pas autorisées sans l'autorisation expresse de la COMPA.

Les appareils sonores sont tolérés uniquement sur les espaces gazonnés sous condition d'éviter la gêne des autres utilisateurs.

Article 6 - Responsabilités

Il est mis à la disposition du public différents services : vestiaires, casiers consignes douches, jeux... Il est demandé en cas de difficulté d'utilisation de se rapprocher du personnel de la piscine.

La COMPA se réserve le droit d'exiger réparation en cas de dégradation volontaire sur le bâtiment ou les matériels.

La COMPA décline toute responsabilité en cas de dommage, détérioration, pertes ou vols, y compris dans les casiers consignes s'agissant des biens ou effets personnels.

L'ouverture d'un casier consigne suite à la perte de la clé donne lieu à un encaissement fixé par la tarification en vigueur.

TITRE 4

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 7 – Aménagement bassins

La COMPA peut autoriser la mise à disposition de lignes d'eau ou réserver tout ou partie des bassins au profit d'associations sportives ou d'animations organisées par l'établissement.

Article 8 - Réglementation complémentaire

Des règlements annexes correspondant à l'utilisation de services ou locaux spécifiques de chaque établissement peuvent être adjoints.

Article 9 - Abrogation

La délibération instituant le précédent règlement des piscines abroge les règlements précédemment en vigueur.

Article 10 - Publicité

Le présent règlement est exécutoire après transmission en Préfecture. Il est affiché bien en évidence dans le hall d'accueil des établissements.

Article 11 - Exécution

Le Président et l'administration de la COMPA sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige sur place, la direction des piscines ou le responsable de l'équipement est chargé d'arbitrer les différends qui peuvent porter sur son interprétation ou son application.

Pour toute suggestion, un cahier de communication se tient à la disposition du public à l'entrée de chaque établissement.

Ce règlement peut faire l'objet de modification à tout moment en fonction de nouvelles réglementations régissant les établissements de bain ou par nécessité de service.

Le Président de la COMPA,

Jean-Michel TOBIE

ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES

Espace Balnéothérapie (saunas, hammam et SPA)

Article 1 – conditions d'ouverture

Les horaires d'ouverture de l'espace balnéothérapie sont identiques à ceux de la piscine et sont affichés dans le hall d'entrée.

Le Président de la COMPA peut également par voie d'arrêté :

- modifier les horaires d'accès du public,
- interrompre l'ouverture totale ou partielle de l'espace pour des raisons de sécurité, d'hygiène, techniques ou de péril sur le bâtiment.

Article 2 – conditions d'accès

L'accès à cet espace est compris dans l'entrée. Il est accessible uniquement au public de plus de 18 ans.

L'accès aux saunas et hammam de cet espace est fortement déconseillé aux femmes enceintes.

Article 3 – règles d'hygiène

Afin d'éviter tout contact de la peau avec le mobilier, l'utilisation d'un drap de bain dans le sauna et sur les transats est obligatoire.

Les accès au bassin de relaxation ou au spa sont obligatoirement précédés d'une douche.

Article 4 – règles d'utilisation

Il est vivement conseillé de demander l'avis à son médecin traitant pour la pratique du sauna et du hammam.

Il est également conseillé d'entrecouper des périodes ne dépassant pas 15 minutes avec des pauses (douches, bassin de relaxation ou spa). Il est demandé de veiller aux respects des consignes d'usage pour le bon fonctionnement.

- Le Hammam est un local à chaleur humide, hygrométrie de 85%, pour une température moyenne de 40°. Cette pratique est déconseillée aux personnes souffrant de problèmes respiratoires et circulatoires,
- Le sauna est un local à chaleur sèche, hygrométrie de 10% pour une température moyenne de 85°.

Cette pratique est déconseillée aux personnes souffrant de troubles cardio-vasculaires.

« L'espace balnéothérapie » est un lieu de relaxation, il est impératif d'y respecter le silence.

Le Président de la COMPA,

Jean-Michel TOBIE

ANNEXE 2 AU REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES

UTILISATION DES TOBOGGAN ET PLONGEOIRS

TOBOGGAN (Bim'gliss)

Article 1 – Conditions d'accès

L'accès au toboggan est exclusivement réservé aux baigneurs sachant nager.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, les enfants de moins de 8 ans sont placés sous la vigilance d'un adulte majeur.

Article 2 – règles d'utilisation

Les utilisateurs doivent se conformer aux règles de sécurité suivantes :

- Une seule personne à la fois est autorisée à descendre en se tenant en position assise ou sur le dos pieds en avant,
- Ne pas ralentir, s'arrêter ou s'attendre en cours de descente,
- Dégager le plus rapidement possible le bassin de réception.

Ces consignes sont rappelées sur un panneau d'information situé au pied de l'escalier d'accès au toboggan.

L'utilisation du toboggan est déconseillée aux femmes enceintes et aux personnes souffrant de troubles cardio-vasculaires.

PLONGEOIRS

Article 3— conditions d'accès

L'accès aux plongeoirs est exclusivement réservé aux baigneurs sachant nager.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, les enfants de moins de 8 ans sont placés sous la responsabilité d'un adulte.

Article 4 – règles d'utilisation

Les utilisateurs doivent se conformer aux règles de sécurité suivantes :

- La file d'attente doit être respectée, l'accès à l'échelle est autorisé lorsque la plateforme est libre,
- Il y est interdit de courir ou bien de faire des saltos depuis les plongeoirs.

L'évacuation de la zone de réception des plongeoirs doit être immédiate.

Toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité stipulées ci-dessus pourra se voir interdire l'accès aux toboggans et aux plongeoirs par le personnel de surveillance.

Le Président de la COMPA,

Jean-Michel TOBIE